

soins tout spéciaux à la partie de ces études qui concerne particulièrement l'exposition des Écritures et qui ouvre aux fidèles une large source de profits spirituels. En ce qui touche les textes dont le sens a été fixé d'une façon authentique soit par les auteurs sacrés, soit par l'Eglise, la commission, il est à peine besoin de le dire, devra être convaincue que cette interprétation seule peut être adoptée, suivant les règles d'une saine herméneutique. Mais il existe de nombreux passages sur lesquels l'Eglise n'a pas encore rendu de définition fixe et précise, et au sujet desquels il est illicite à chaque docteur privé de professer et de soutenir l'opinion qui lui semble juste ; on sait cependant que sur ces points il faut conserver, comme règles d'interprétation, l'analogie de la foi et la doctrine catholique. De plus, on doit prendre bien garde en cette matière de franchir dans l'ardeur excessive du débat les limites de la mutuelle charité ; il importe aussi de ne point paraître discuter les vérités révélées et les traditions divines elles-mêmes. Si la concorde des esprits n'est point respectée et les principes sauvegardés, on n'aura point, en effet, le droit d'espérer que les travaux divergents d'un grand nombre de docteurs feront accomplir à cette science de notables progrès.

C'est pourquoi la commission aura pour tâche de régler d'une façon légitime et convenable les principales questions pendantes entre les docteurs catholiques ; pour trancher celles-ci l'assemblée apportera tantôt les lumières de ses jugements et tantôt le poids de son autorité. Ces études auront aussi comme conséquence avantageuse qu'elles fourniront au Saint-Siège une occasion opportune pour déclarer ce qui doit être maintenu inviolablement par les catholiques, ce qu'il faut réserver à des investigations plus profondes, et ce qui est laissé au libre jugement de chacun.

Ayant donc en vue d'assurer le maintien intégral de la vérité chrétienne et de promouvoir les études relatives à l'Écriture sainte suivant les règles qui ont été établies ci-dessus, Nous instituons par les présentes lettres, dans cette illustre Ville, un Conseil ou une *Commission* spéciale. Nous voulons que celle-ci soit composée de quelques cardinaux de la sainte Eglise romaine qui seront choisis en vertu de Notre autorité ; Nous avons en outre l'intention de leur adjoindre, avec les fonctions et le titre de consultants, et pour prendre part aux mêmes études et aux mêmes travaux, ainsi qu'il est d'usage dans les Sacrées Commissions romaines, quelques hommes